



Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses****Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)****Vingt-quatrième session**

Genève, 27-31 janvier 2014

Point 5 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN:**Autres propositions****Propositions d'amendements aux dispositions qu'il est prévu
d'adopter pour l'ADN 2015 concernant le transport
de gaz naturel liquéfié (GNL) (n° ONU 1972)****Communication du Gouvernement suisse^{1, 2}****Introduction**

1. À sa vingt-troisième session, en août 2013, le Comité de sécurité s'est penché sur l'élaboration de dispositions concernant le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) (n° ONU 1972), en se fondant sur le document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2013/27 et le document informel INF.20.
2. Le représentant de la Suisse a fait observer que la réglementation existante concernant le transport de GNL par voie maritime et l'expérience acquise par les sociétés de classification agréées au titre de l'ADN devraient être dûment prises en compte dans l'élaboration de règlements pour la navigation intérieure.

¹ Conformément au programme de travail pour la période 2012-2016 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.7, (A1b)).

² Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2014/7.



Justification

3. Les températures de transport très basses du GNL créent des exigences particulièrement lourdes pour la construction et le fonctionnement des bateaux-citernes. Les règlements et normes en vigueur dans le secteur des transports maritimes pour le transport de GNL par bateau-citerne ne peuvent pas être incorporés entièrement dans l'ADN pour diverses raisons. Il faut toutefois veiller à ce qu'au moins le niveau de sécurité du transport maritime soit assuré. Cela revêt une importance d'autant plus grande que le transport par voies de navigation intérieure est réalisé dans des zones qui sont pour la plupart densément peuplées.

4. Le Recueil international de règles relatives à la construction et à l'équipement des navires transportant des gaz liquéfiés en vrac (Recueil IGC) est considéré comme la référence en la matière à l'heure actuelle. Bien que le Recueil IGC ait été conçu et continue d'être développé pour le transport maritime, nombre des règles qui y sont édictées sont tout à fait pertinentes pour la navigation intérieure. Les dispositions de l'ADN devraient donc être fondées sur celles du Recueil IGC ou les compléter au moyen de prescriptions propres à la navigation intérieure. Les sociétés de classification œuvrant au titre de l'ADN qui possèdent une expérience pertinente et avérée dans le domaine du transport maritime devront jouer un rôle clef dans le processus.

5. Des dispositions doivent être prises pour protéger les citernes à cargaison contre d'éventuels dégâts importants en cas de collision, en particulier avec des ouvrages tels que des ponts ou des éléments d'écluses.

6. Des études approfondies montrent que les transferts de GNL bateau-terre et bateau-bateau méritent une attention particulière. Il est essentiel que les raccordements et les équipements de sécurité soient uniformisés pour garantir la sécurité de la manutention du GNL.

7. En outre, l'équipage des bateaux-citernes transportant du GNL doivent être spécialement formés à cette tâche.

Propositions

8. Les amendements supplémentaires suivants sont proposés:

7.2.1.1 Modifier comme suit:

«7.2.1.1 Au cours du transport et de la manutention de gaz naturel liquéfié (GNL) réfrigéré à très basse température, les règles du Recueil IGC s'appliquent par analogie (NOTA: les références au Recueil IGC applicables à la navigation intérieure devraient être mentionnées ici).

7.2.1.2-7.2.1.20 (*Réservés*).».

8.2.1.5 À la fin du paragraphe, ajouter le nouveau paragraphe suivant:

«En outre, des experts du transport de gaz naturel liquéfié (GNL) réfrigéré à très basse température doivent suivre un cours de spécialisation reconnu par les autorités compétentes et portant sur les dangers particuliers liés au GNL.».

9.3.1.8.1 Au début du paragraphe, ajouter le nouveau texte suivant:

«Les bateaux-citernes doivent être construits sous le contrôle d'une société de classification agréée.

Les bateaux-citernes conçus pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) réfrigéré à très basse température doivent être construits sous le contrôle d'une société de classification agréée qui suit des règles spéciales pour le transport de GNL conformément au Recueil IGC (Résolution xx du yyy de l'OMI).».

9.3.1.11.2

Ajouter un nouvel alinéa *e*, ainsi conçu:

«e) La partie avant des bateaux-citernes conçus pour le transport de gaz naturel liquéfié (GNL) réfrigéré à très basse température doit être équipée d'un pare-chocs.».

9.3.1.25.2

Ajouter un nouvel alinéa *h*, ainsi conçu:

«h) Tous les raccords à terre de la tuyauterie de chargement et de déchargement doivent être équipés d'une bride de raccordement conforme à [la norme de l'American National Standards Institute (Institut américain de normalisation) (ANSI) relative aux brides en application des directives du Oil Companies International Marine Forum (Forum maritime international des compagnies pétrolières) (OCIMF) (150 lbs) (ou à la norme EN/ISO 28460 (DN 200), le cas échéant)]. Les brides de raccordement doivent être compatibles avec le raccord de sécurité à démontage rapide pour le chargement et le déchargement de l'installation à terre.».
